



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Affaire suivie par Jonathan Haudot

ARRETE
du 22 JUIN 2017

ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par
l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de la Dîme » à MICHELBACH-LE-BAS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-6, R 322-9 à R 322-11 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 et R 131-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de la Dîme » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS au lieu dit « Zehntelweg », section 14, parcelles n°40, 41, 42, 266, 281 et pour partie n°116, 117, 138 à 150 ainsi qu'une partie du chemin rural ;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 ;
- VU le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de la Dîme » ;
- VU l'avis du conseil municipal de MICHELBACH-LE-BAS en date du 23 mars 2017 ;
- VU les pièces du dossier de ce projet transmis le 05 avril 2017 par la SAS THEODOLITE, constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 24 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique **du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 4 août 2017 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS et compris dans le périmètre de l'AFUA « Rue de la Dîme », tel qu'il résulte du dossier susvisé.

Article 2 : Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, cleric de notaire en retraite, demeurant 1 rue du Steg à BLOTZHEIM.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur siège à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS les :

- lundi 17 juillet 2017, de 10h à 12h ;
- mercredi 2 août 2017, de 14h à 16h ;
- Vendredi 4 août, de 15h à 17h.

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire-enquêteur.

Article 5 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adresse l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 : Le présent arrêté est **affiché à la mairie** de MICHELBACH-LE-BAS aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, à la diligence du maire, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée :

- pour exécution, à M. le président de l'AFUA, M. le commissaire-enquêteur et M. le maire de MICHELBAACH-LE-BAS ;
- pour information, à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le 22 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.